

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

le budget des chemins de fer fédéraux pour l'année 1949

(Du 21 décembre 1948)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport et les propositions du conseil d'administration des chemins de fer fédéraux du 4 octobre 1948;

vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 1948,

arrête :

Article unique

Les budgets des chemins de fer fédéraux pour l'année 1949 sont approuvés, avec les montants suivants:

1. Le budget des dépenses de construction, s'élevant à 137 000 000 de francs dont 104 700 000 francs à la charge du compte des immobilisations et 32 300 000 francs à la charge du compte d'exploitation;
2. Le budget du compte d'exploitation, se montant, en produits, à 671 708 800 francs et, en charges, à 500 474 700 francs;
3. Le budget du compte de profits et pertes s'élevant à 190 447 000 francs, en produits et à 188 183 000 francs en charges.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 décembre 1948.

*Le président, WENK**Le secrétaire, Ch. OSER*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1948.

*Le président, ESCHER**Le secrétaire, LEIMGRUBER***Le Conseil fédéral arrête :**Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 21 décembre 1948.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,***LEIMGRUBER**

ORDONNANCE

relative

aux statuts provisoires du 10 août 1948 de la caisse fédérale d'assurance

(Du 17 décembre 1948)

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES ET DES DOUANES,

vu l'article 14, 1^{er} alinéa, et l'article 49, 2^e alinéa, des statuts provisoires,

arrête :

Article premier

¹ Les allocations fixes, assurables conformément à l'article 14, 1^{er} alinéa, comprennent un tiers du traitement ou du salaire et au surplus un cinquième de la partie du traitement ou du salaire qui dépasse 9500 francs par année. Les gains assurés en dessous de 3000 francs sont fixés comme suit :

Augmentation du montant de base de 173 $\frac{1}{3}$ pour cent, sous déduction de 1200 francs.

² Si, en vertu du 1^{er} alinéa, le gain assuré est moins élevé que précédemment, aucune contribution pour augmentation de gain ne devra être versée tant que l'ancien gain assuré n'est pas atteint.

Art. 2

L'article 9, 1^{er} alinéa, n'est pas applicable aux déposants qui appartenaient déjà à la caisse le 1^{er} juillet 1941.

Art. 3

Les assurés qui, en vertu de l'article 27, 1^{er} alinéa, des statuts du 6 octobre 1920, avaient droit à une augmentation de la rente conservent la majoration acquise jusqu'au 30 juin 1941 calculée en pour-cent du gain sous forme d'un supplément des droits prévus à l'article 24, tant que le montant total de la rente ne dépasse pas le 60 pour cent.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1949.

Berne, le 17 décembre 1948.

Département fédéral des finances et des douanes :

E. NOBS

ARRÊTÉ FÉDÉRAL approuvant le budget des chemins de fer fédéraux pour l'année 1949 (Du 21 décembre 1948)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1948
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.12.1948
Date	
Data	
Seite	1286-1287
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 386

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.